



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Actes administratifs

Question écrite n° 39504

Texte de la question

M Michel Hannoun attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites locales, sur les termes de la loi no 82-81 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertes des communes, des departements et des regions definissant la procedure a suivre pour l'envoi des deliberations, arretes et decisions qui, en application de l'article 3 de cette loi, doivent etre transmises au representant de l'Etat dans le departement et a son delegue. Cette loi prévoit que ces deliberations, arretes et decisions doivent etre adresses en trois exemplaires au representant de l'Etat. Un seul exemplaire, authentifiant la date de reception, est renvoye a la collectivite concernee. Ces dispositions compliquent serieusement le travail administratif des collectivites. Pour ne citer qu'un exemple, les arretes de nomination doivent etre transmis a l'interesse, la tresorerie, la CNRACL, et tous reclament des originaux, parfois en deux exemplaires. Les services administratifs des collectivites sont alors contraints de realiser des photocopies et a les certifier conformes. Il demande s'il ne serait pas possible d'apporter un aménagement a la legislation en vigueur, qui permettrait l'envoi au representant de l'Etat d'un nombre suffisant de deliberations, d'arretes et decisions, de facon a ce que les collectivites puissent disposer en retour des exemplaires non utiles a la prefecture.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39504

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1717